

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges : pour toute séance à compter du 13 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE madame Manon Bourbonnais, auparavant juge en titre à la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, a été nommée, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande de la M.R.C. Vaudreuil-Soulanges de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002 ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Slobodan Delev, juge à la cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, comme juge par intérim de la cour municipale de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 13 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

44630

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Rosemère — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Rosemère : pour toute séance à compter du 13 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Robert Diamond, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Rosemère, a été nommé, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande de la cour municipale de la Ville de Rosemère de procéder à la nomination d'un juge par intérim ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur André Hotte, juge à la cour municipale de la Ville de Boisbriand, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Rosemère, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 13 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 13 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

44632

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi: pour toute séance à compter du 11 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur Pascal Pillarella, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, a été nommé, le 3 mai dernier, juge à la cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande écrite de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles R. Pelletier, juge à la cour municipale de la Ville de Chambly, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 mai 2005 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 11 mai 2005

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

44636

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Val-d'Or — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim à la cour municipale de la Ville de Val-d'Or: pour toute séance à compter du 18 mai 2005, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE monsieur le juge Jacques Barbès, auparavant juge en titre à la cour municipale de la Ville de Val-d'Or, a été nommé, en date du 4 mai 2005, juge de paix magistrat;

ATTENDU QUE le soussigné a reçu une demande écrite, de la greffière de la cour municipale, de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,